

| | |
|--|---|
| Secteur : | Communications |
| Sous-secteur : | Réseaux et services de transport des télécommunications |
| Classification de l'industrie : | CPC 752 Services de télécommunications CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (réseaux et services de transport des télécommunications seulement) |
| Type de réserve : | Traitement national (Article 3) |
| Description : | Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui pourraient limiter la concurrence dans la prestation locale de services téléphoniques conventionnels à fil dans les zones de desserte de Northwestel Inc., de la Commission de transport Ontario Northland, de Prince Rupert City Telephones, de Telus Communications (Edmonton) Inc. et d'autres compagnies de téléphone indépendantes dont les noms figurent dans l'Avis public Télécom CRTC 95-15. |
| Mesures existantes : | <i>Loi sur les télécommunications</i> , L.C. 1993, ch. 38 |